

Dommages de Guerre.

Déclarations de Sinistre.

Dépôts des Dossiers.

Copie pour Monsieur STEIN, pour le tenir au courant.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Dur

a vu

Date	7.9.48
Répondre pour le	
GS	g
VV	s
6 SEP 1948	r
VV	ds
vt	gc
dg	gd
de	dc

G.B

Paris, le

P

Classé

VB.M.Yt D

Dommages de guerre

Plan de priorité

NOTE relative à une conférence tenue le 22 juillet 1948
au Service du M.R.U.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dans son article 36, et la circulaire interprétative de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme du 10 janvier 1947, dans son article 76, stipulent, en ce qui concerne l'application du plan de priorité en matière de reconstruction, que les Préfets pourront prendre un arrêté imposant aux sinistrés intéressés de déposer leurs dossiers dans un délai de six mois.

La S.N.C.F se trouve comprise dans l'ordre de priorité ainsi établi.

Or, par arrêté en date du 16 avril 1948, M. le Préfet de la Seine a prescrit "aux collectivités de ce département, propriétaires des établissements et services publics ministériels, de déposer leurs dossiers de dommages dans le délai de six mois de la publication du dit arrêté (25/4/1948) sous peine de perdre tout droit à indemnité."

En ce qui nous concerne, cet arrêté vise, dès à présent, deux immeubles sis rue de La Chapelle à Paris :

Le N° 127 (55 actuel), ancien Domaine Privé de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, devait la propriété de la S.N.C.F en exécution de l'article 44 de la convention du 31 août 1937.

Et le N° 129 (55 nouveau) qui dépendait déjà du Domaine Public du Chemin de fer lors de la fusion des réseaux.

Les éléments nécessaires à la constitution des dossiers à déposer ont été demandés à M. de Chaumont, Chef de l'Inspection des Bâtiments, qui s'en préoccupe.

A une réunion tenue le 22 juillet dernier, sous la présidence d'un délégué du M.R.U., avaient été convoqués tous les propriétaires de la rue de La Chapelle, compris dans ce plan de priorité.

La Région était représentée à cette réunion qui avait pour but de mettre les propriétaires intéressés au courant des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1948 sus-rappelé, mais que certains d'entre eux pouvaient cependant ignorer

malgré le caractère légal de sa publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris -N° du 25-26 avril 1948- mais aussi de leur donner, en même temps, diverses indications au point de vue de la reconstruction de leurs immeubles.

De l'exposé fait par le délégué du M.R.U., il résulte que cet organisme est actuellement, tout au moins pour l'application du plan de priorité précité, en possession des crédits et des matériaux nécessaires à la réédification des immeubles sinistrés compris dans ce plan.

A titre documentaire, le délégué a rappelé que la participation de l'Etat dans la reconstruction est, en principe, de la totalité pour les reconstructions égales ou inférieures à 2 000 000 Frs mais reste fixée à 70 % en cas de dépassement de ce chiffre.

Toutefois, cette allocation de 70 %, qui semble s'appliquer plus spécialement aux Sociétés, ne doit pas, à priori, être considérée comme représentant un maximum ; elle paraît, en fait, représenter une première indemnité allouée aux propriétaires sinistrés amenés à présenter plus d'un dossier devant comporter des dommages supérieurs à cette somme de 2 000 000 Frs, ce qui est, évidemment, le cas pour la S.N.C.F puisque, notamment, la reconstruction du seul immeuble 123, rue de la Chapelle entraînera une dépense supérieure à 10 000 000 Frs d'après les premières évaluations faites.

Telle serait en tout cas, sur ce principe s'il était engagé, la thèse que nous aurions à soutenir.

En résumé, le pourcentage ainsi fixé n'est pas à admettre comme définitif et il est à considérer, compte tenu d'ailleurs des renseignements obtenus des Services du M.R.U., qu'il a été établi en fonction des disponibilités budgétaires actuelles de cet organisme, basées évidemment sur les crédits alloués à l'occasion de l'ouverture du plan de priorité ayant fait l'objet de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Signé : DEMAUX

M. Lelou au Dr. Leclerc

Représentation devant le
Tribunal de Commerce.

Tiers assisté de la partie en cause

M. Agombart

M. Lelou - M. Leclerc - M. Agombart.

Représentation devant le Tribunal de
Commerce.

Tiers assisté de la partie en cause?

ou

necessité Avocé, Avocat -- ~

Il s'agit en l'espèce d'une simple
location faite par le Géant à un fonds de
commerce, d'une partie des locaux à usage
d'habitation lui lui étaient attribués.

M. Lelou. J'accorde pour
incompétence.

Le maire aurait déposé ses
conclusions malgré l'incompétence

Prayon Rosimelle (très vague comme
toujours)

Avocé nécessaire.

Nos art. 421 C. P. C.

Réponse M. Baud

C'est à dire incompétence

en tout cas

pour

Margny-les-Campagne

-

R. L.

est H

M. Tasset

sur M. Philippot.

M. Tasset

sur

M. Philippot

-

Architecte

90° 00°
per moulant sur
per 0,00
2500 sur 0,00

9

Mode visible.
Mode visible
est il visible
pas de la
sous la
U M R U
utilite.

G.B

no 107169
22 25 Novembre 1943

VB.N.vg

Règlement des
dommages de guerre

M.M.les CHEFS d'ARRONDISSEMENT,

WARNIEX,

de CHAMONIX,

Jé vous transmets ci-joint une note Vtv du 29 octobre 1943 de M.le Directeur du Service Central des Installations Fixes relative au règlement des dommages de guerre de la S.N.C.F.

Dans l'attente des textes officiels concernant cette question, il convient de s'en tenir, en ce qui concerne les attachements, aux mesures conservatoires prescrites par la circulaire n°3 pour l'application de l'Instruction de Service Série Administrative,Sous-Série Comptabilité n°16 - "Comptatation de l'état des installations de la S.N.C.F au moment de la réoccupation".

1^e) Pour les dommages antérieurs à l'armistice de juin 1940 :

Etablissement des constats modèle A dont la révision et la mise au point ont été demandées par notes VB.N.vg du 23 décembre 1941, du 28 janvier 1942 et du 15 mai 1942.

Malgré le très large délai dont vous avez disposé et les très nombreux rappels qui vous ont été adressés, je n'ai pas encore reçu tous les constats modèle A, définitivement mis au point et complétés par leurs annexes; je vous prie de faire en sorte que ces documents me soient tous envoyés pour le 15 décembre prochain.

2^e) Pour les dommages postérieurs à l'ermistice :

Etablissement des constats modèle B.

Des recommandations récentes (note VB.N.vg du 25 octobre 1943) vous ont été faites quant à la présentation de ces constats. Les instructions de M.le Directeur du Service des Installations Fixes me conduisent à vous les renouveler en insistant sur la nécessité de veiller à ce que la description des dégâts soit faite d'une façon complète, les indications données sont encore trop sommaires, celles d'ordre quantitatif manquent le plus souvent surtout en ce qui concerne les bâtiments. Il convient de caractériser les dommages par des chiffres de surface (surface totale du bâtiment, surface totalement détruite, surface réparable).

3°) Pour les dommages causés aux immeubles à usage d'habitation :

Il vous a été demandé d'établir concurremment avec le constat A ou B un dossier destiné aux services du commissariat à la reconstruction immobilière. Il convient, d'après les directives de la note ci-jointe, de s'abstenir désormais de présenter des dossiers de dommages aux services du commissariat.

L'établissement de ces dossiers devra toutefois être continué sous une forme simplifiée de façon à servir de canevas à l'établissement d'un dossier complet si, comme il est vraisemblable, le droit commun nous était applicable pour cette seule catégorie d'installations.

Les dossiers dits n°1 que vous m'enverrez à l'avoir comprendront donc les pièces suivantes : les feuilles A₂, B₂, C₂ ou C₂ bis du commissariat à la reconstruction avec un devis descriptif détaillé des destructions; des croquis cotés (ou plans) feront ressortir par un hachuré rouge les parties endommagées.

Il sera tenu un relevé de dépenses établi dans la forme prescrite par l'I.G.V.B Comptabilité. n°2. Vous trouverez en annexe des modèles de devis descriptif et du relevé de dépenses à établir.

Ce relevé de dépenses sera envoyé lors de l'achèvement des travaux de réparations pour être joint au dossier n°1.

Vous m'adresserez pour le 15 décembre un programme d'envoi des dossiers ainsi simplifiés restant à fournir.

Les dossiers relatifs à des immeubles reconstruits ou réparés devront être envoyés en 1^{re} urgence.

En ce qui concerne les mémoires de dommages de guerre dont il est question dans la note ci-jointe, il y a lieu de considérer que les listings de dépenses des districts permettraient, le cas échéant, leur établissement.

Je fais précéder à un examen critique des pièces comptables litigieuses comportant des redressements et des répartitions de dépenses de telle sorte que l'établissement final des mémoires puisse être fait sans difficulté s'il nous était demandé leur production détaillée par installation; le rôle de vos services locaux sera donc pour l'instant limité à l'examen des questions qui leur seront posées par la section des dommages de guerre.

Le Chef de la Division de l'Entretien

"DÉMAUX"

..... DistrictMODELEANNEXE n°1

Ligne de

à

**DEVIS DESCRIPTIF des DOMMAGES CAUSES
à l'IMMEUBLE SIS à , rue , n°...**

Le 3 juin 1940, à 13^h30, au cours d'un bombardement aérien, des bombes sont tombées aux abords immédiats de l'immeuble sis à , rue , n° ... et l'ont fortement endommagé.

En particulier, l'une des bombes a explosé entre l'immeuble et l'annexe double (buanderies, clapiers, poulaillers) en béton armé, détruisant complètement cette dernière.

L'immeuble a été partiellement atteint. La couverture en tuiles a été arrachée en totalité y compris une grande partie des litteaux. Le chevronnage n'a que peu souffert; seuls, les gouttières et tuyaux de descente de la façade ont été criblés d'éclats.

Le mur de la façade, côté de l'annexe, et comprenant les porches et les W.C. a été en partie détruit : maçonnerie de parpaings en agglomérés de 0,25 écorcée dans la partie du rez-de-chaussée (20 m²); cette destruction a entraîné la dislocation du mur de refend de 0,22 en briques et des cloisons en carreaux de plâtre d'un escalier (environ 12 m²). L'enroulé du parement des autres murs subsistants est criblé d'éclats.

La charpente des porches : poteaux, jambes de force, sablières et chevronnage, est complètement arrachée et brisée.

Les menuiseries extérieures en chêne : portes d'entrée, portes des W.C., croisées, ont été détruites ainsi que les menuiseries intérieures attenantes au mur de façade : encadrements des baies, plinthes au bas du mur, ainsi que la porte de la cuisine sur chambre, dans le logement de gauche. Les menuiseries intérieures sont en sapin.

Les plafonds de l'étage ont été fissurés et craquelés par la chute des matériaux de la couverture et l'ébranlement de l'immeuble.

Cet ébranlement a également fissuré partiellement les plafonds du rez-de-chaussée et les enduits en plâtre des cloisons.

Dans la cuisine (logement de gauche), l'évier a été brisé et le placard sous cet évier rendu inutilisable par l'effondrement des piédroits.

La cheminée en marbre, dans la chambre (logement de droite), a été disloquée ainsi que le conduit de fumée dans la hauteur de l'étage.

L'installation électrique a été arrachée au rez-de-chaussée et est à réviser à l'étage.

Des lames de parquet sapin (4 m²) et le carrelage de la cuisine (logement de gauche) sont à remplacer, ceux-ci ayant été détériorés par la chute des matériaux.

Toute la vitrerie est pulvérisée.

dépense classée en catégorie A remboursée
en totalité - rien à faire

dépenses classées en catégorie B (voir
circulaire n° 8) y compris celles relatives
aux installations autres que Batiment
et logements

par installation :
tout document détaillé le débat (voir
modèle déjà établi)

Rebours des dépenses (voir modèle déjà
établi) sansoublier le fait de débattre
ce 2 documents si former faire contre,
les débats - reparties ou non -

pour la installations une seconde repartie
ou en cours de réparation, rebours de
dépenses à faire à faire et à envoier
en fin de travaux pour être joint ici
à l'acte - brevif/ détaillé le débat -
pour vous de conserver copie de ces
documents au début et à l'arrond.

autre suggestion : Indiquer sur certains
en faire installations endommagé défaillances
effectuées pour réparation / faire un
résumé 40 - à prévoir

..... District

MODELE

G.B

ANNEGE n°2

Ligne de
à

RELEVE des DEPENSES FAITES
pour la REMISE en ETAT du LOGEMENT SIS
à

Désignation des travaux	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses	
			Partielles	Globales
1°- Travaux à l'entreprise et main-d'œuvre d'ouvriers de la SNCF.				
Métré de maçonnerie n°... attachement n°... du carnet n°...				
Métré de couverture n°... attachement n°... du carnet n°...				
Feuille de répartition journalière de la main-d'œuvre n°... mois de 194..	x heures	x francs (1)		
2°- Fourniture de matériel et divers:				
Commande n°... du .../.../194.. (Service des Bois) pour			A	
B.I n°... du .../.../194.. à M.N			B	
V.1199 n°... du pour			C	
3°) Transports évalués forfaitairement suivant la formule "ad valorem" approuvée par décision ministérielle du 7 novembre 1940:	..% sur "A" ..% sur "B"			
		TOTAL ...		

Le présent relevé s'élève à la somme de

(1) Prix de l'heure fixé par le Service de la Comptabilité pour la période considérée.

Lille
Pentaise - 26 Rue Basse.

Pajot - 82 B^e vi la Tivoli.

Tambourine - 20 Rue de Bourgogne

Hulin 122 Rue de l'Hôpital militaire.

Vauzours - 22 Rue d'Autun -

Donai

Piot

Piot 8 Rue de la Comédie.

Boulogne

~~Re~~

Ponticourt - Rue des Pipots.

Amines.

Désiragliois - 67 Rue des Jacobins.

Robillard - 92 Rue de Noyon.

Par de notaire Simon de Drayen

Bruxelles

Verette - Pas à dire au Wallon

Urfoum. Petain Paris, 17 B^e Poisson

Powers.

Comparing Tellus Contentions

Dommages de Guerre.

Loi du 28 octobre 1946.

Applicabilité de la loi à la S.N.C.F.

M. Focke

EXTRAIT

du Journal Officiel du 26 Janvier 1946

Prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers déposés en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945, et notamment les articles 12 et 17, ainsi conquis :

"Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe, par arrêté, le taux des honoraires applicables en matière d'expertise, de constitution de dossiers ou de travaux";

"Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixera les conditions et limites dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers déposés en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur la reconstruction pourront être pris en charge par l'Etat".

Arrêtent :

Art.1er - L'établissement par les architectes, experts ou techniciens, des états sommaires donnant, avec croquis, la description et l'indication de la surface des immeubles de toute nature, tels qu'ils se comportaient avant le sinistre, donne lieu, de la part des sinistrés, au payement d'honoraires qui ne peuvent actuellement dépasser 2,50 F par mètre carré de surface utilisable.

Art.2 - Les architectes, experts ou techniciens chargés par les sinistrés des autres opérations prévues par la législation en vue de la reconstruction, de la réparation ou de la reconstitution de leurs biens sont rémunérés par des honoraires qui ne peuvent actuellement dépasser 5 % du décompte définitif des travaux effectués au titre des dommages de guerre.

Art.3 - En ce qui concerne les bâtiments et les travaux de génie civil, les honoraires sont dus pour l'établissement des projets et des pièces des marchés à concurrence de 40 % pour la direction des travaux à concurrence de 35 % et pour leur règlement à concurrence de 25 % au fur et à mesure que chacune de ces opérations sont effectuées.

Art.4 - Les taux d'honoraires prévus aux trois articles précédents ne sont obligatoirement applicables qu'aux dossiers déposés postérieurement à la date du présent arrêté.

Art.5 - Les conditions et limites dans lesquelles les frais d'établissement dossiers déposés en vue d'obtenir le bénéfice

.....

de la législation sur la reconstruction peuvent être pris en charge par l'Etat sont fixées ainsi qu'il suit :

1°/ En ce qui concerne les pièces et documents nécessaires pour les justifications administratives, le montant des frais est remboursé au taux forfaitaire de 200f par dossier aux sinistrés qui en font la demande et qui ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu;

2°/ En ce qui concerne les justifications techniques, les frais des états descriptifs prévus à l'article 1er du présent arrêté et les honoraires des architectes, experts et techniciens, prévus à l'article 2 sont, dans la limite des taux fixés par lesdits articles, pris en charge par l'Etat sur la demande des sinistrés. Le versement en est opéré en même temps que celui de la participation financière de l'Etat et au même taux, sous réserve de l'application de l'article 28 de la loi des 11 Octobre 1940, 12 juillet 1941, modifié par l'article 6 de l'ordonnance n°45-2061 du 8 Septembre 1945

Art.6 - Le commissaire général aux dommages de guerre, le commissaire à la direction des travaux et les directeurs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 19 janvier 1946

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
et de l'Urbanisme
Raoul DAUTRY

LE MINISTRE DES FINANCES
R. HEVEN

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
P. Le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet
Marcel DURRY

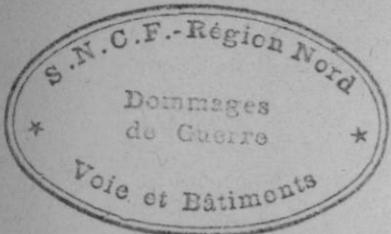
Dommages de Guerre.

Demandes aux Installations Fides.

Le Conseil d'Administration vient de donner ^{form} pouvoir à nouveau le Président Flouret, qui va sans doute être diligencé à Mr. Robert Lévi.

Ce dernier ~~et~~ diligencera probablement, ~~chez~~ les mêmes pouvoirs, Mr. M. le chef du Service V. B. lesquels pourront, eux-mêmes, lui subdiligencer à nouveau une Chef d'Aménagement.

19 Février 1948.



79-2-48-

Via au Demandant

Demande réstituée aux
dommages.

Il n'est pas évident
de compter sur 6.000.
Cela va bien également.

Le chiffre de 12.000
peut également être pris,
comprisait, maison bâtie
beaucoup d'éléments
réagissant aussi sur la pierre
des débris, c'est à dire
bris de vitres, bâtimen-
tents de tâches... etc...

79-2-48.

Sur la Constitution du
Jossier:

Voir :

Condorcet: Lettre de
l'Inquisition de la Voie, sur
indications du M. R. U. à Liep.
Beaumont-en-Diois.

Achimoth Bonnard.

Lettre de l'Inquisition de la
M. R. U. à Versailles.

L.

Acquisitions
Aliénations et Echanges
de terrains

Note de renseignements sur la S.N.C.F.
pour la demande d'autorisation préfectorale

(Loi du 16 Novembre 1940 - Arrêté du 22 Janvier 1941)

Société Nationale des Chemins de fer Français, société anonyme
au capital de 1.419.412.000 francs, dont le siège est à Paris (9^eème)
rue Saint-Lazare, n° 88,

Régulièrement constituée (voir le préambule du contrat)

Ayant pour Administrateurs, tous de nationalité française :

MM. FOURNIER (Pierre, Eugène) demeurant à Paris, boulevard St-Germain,
n° 250 bis (7^e arr.) - Né à Lyon (2^e), le 25 Août 1892
Président du Conseil d'Administration

BOUTET (Daniel) demeurant à Paris, avenue Emile Acolas, n° 9,
(7^e arr.) - Né à Chartres (E-&-L), le 22 Septembre 1886
Vice-Président du Conseil d'Administration

de TARDE (Jean, Paul, Marie, Guillaume) demeurant à Paris, avenue
Camoëns, n° 1 (16^e arr.) - Né à Sarlat (Dordogne), le 19 Novem-
bre 1885.
Vice-Président du Conseil d'Administration

CLAUDON (Jacques, René, François, André) demeurant à Paris, rue
Duguay-Trouin, n° 15 (6^e arr.) - Né à St-Rémy-en-Rollat (Allier)
le 10 Juillet 1892.

MICHEL (Georges, Paul) demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 7,
(7^e arr.) - Né à Montpellier (Hérault), le 25 Août 1893.

de LAVIT (Félix, Julien, Eugène, Antoine) demeurant à Paris, rue du
Bac, n° 94 (7^e arr.) - Né à Paris (1^{er}), le 5 Janvier 1896.

ARON (Alexandre, Georges) demeurant à Paris, rue Greuze, n° 16,
(16^e arr.) - Né à Nantes (L.Inf.), le 16 Août 1878.

BLUM-PICARD (Lambert) demeurant à Paris, Quai d'Orsay, n° 91 (7^e arr.)
Né à Paris (8^e), le 26 Mai 1894.

TOURNIER (Jacques) demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 142,
(17^e arr.) - Né à Paris (10^e), le 13 Décembre 1900.

MM. BIZOT (Emile) demeurant à Paris, rue de Rennes, n° 78 (6^e arr.)
Né à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), le 3 Août 1899.

HERRENSCHMIDT (Pierre, Ernest) demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine),
rue du Marché, n° 65 - Né à Paris (16^e), le 15 Février 1906.

GETTEN (Pierre, Louis) demeurant à Paris, boulevard Maleherbes,
n° 152 (17^e arr.) - Né à Paris (17^e), le 11 Mars 1894.

FREDAULT (Félix, Jean, Augustin, Marie) demeurant à Paris, boulevard
Raspail, n° 17 (7^e arr.) - Né à Melun (S-&M), le 28 Août 1885

TIRARD (Paul) demeurant à Paris, rue Puvis de Chavannes, n° 6
(17^e arr.) - Né à Croissy (S-&-O), le 2 Juin 1879.

AGUILLOU (Jacques) demeurant à Paris, rue du Cirque, n° 2 (8^e arr.)
Né à St-Chély-d'Apcher (Lozère), le 4 Août 1879.

OURADOU (Gérard) demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 85 (18^e arr.)
Né à Montesquieu-Leuragais (Haute-Garonne), le 20 Janvier 1896.

TOURNEMAINE (Raymond, Clémentin) demeurant à Paris, rue Doudeauville,
n° 33 bis (18^e arr.) - Né à Sainghin-en-Mélantois (Nord), le
12 Février 1893.

CRAPIER (Jules, Henri) demeurant à Drancy (Seine), avenue Castelnau,
n° 4 - Né à Vermand (Aisne), le 26 Août 1895.

REDON (Jean, Auguste, Jules, Adolphe) demeurant à Bondy (Seine), rue
du Lion, n° 21 - Né à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), le 30 Dé-
cembre 1897.

PAILLIEUX (André, Henri) demeurant à Colombes (Seine), rue Aug.
Heurtault, n° 18 - Né à Granville (Manche), le 13 Août 1899.

~~Mentionner sur le demande que l'est~~
~~autorisé par décision ministérielle en date du~~

Paris, le 18 Février 1948.

Copie

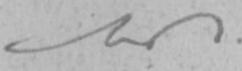
Monsieur Gellot,
Service des Installations Fixes,
48, Rue de Châteaudun.
Paris.

Conformément au désir que
vous avez exprimé lors de notre
entrevue du 5 janvier, j'ai
l'honneur de vous adresser, sous
ce pli, copie de la lettre
adressée, le 26 mars 1946, par
monsieur le ministre de la
Reconstruction et de l'Urbanisme,
à monsieur le Directeur Général,
relativement à l'applicabilité
à la S.N.C.F. des dispositions
de la loi du 28 octobre 1946,
sur les dommages de guerre.

Ainsi que vous le savez, il
est fait, dans cette loi, une
nette distinction entre les biens
servant à l'exploitation du
Service public du Chemin de Fer
et ceux ne possédant pas
une telle affectation directe
et, par exemple, les immeubles

d'habitation utilisés pour le logement du personnel, lui, eux, seraient reconstitués dans les conditions déterminées par la loi sur-veille.

Croyez, cher monsieur, à mes bien dévoués sentiments.



Romarques diverses : En plus des précisions mentionnées ci-dessus et définissant le rôle imparti aux Chefs d'Arrondissement et Agents locaux V.B., à la Section des D.G. et à la Subdivision de la Comptabilité, j'attire votre attention sur ce que la date du 1er juillet prochain est absolument impérative et qu'en conséquence, pour permettre à la Section des D.G. d'examiner et de préparer l'envoi au M.R.U. en temps utile, il est absolument indispensable :

a) de fournir les documents demandés le plus vite possible en établant, au besoin, la fourniture des documents pour les quelques districts les plus chargés par cette affaire, sur la période allant jusqu'au 15 mai prochain.

b) que les derniers documents destinés à la confection des dossiers parviennent pour le 15 mai, date limite, à la section des dommages de guerre.

Je désire que chaque Chef d'Arrondissement fasse suivre cette question par l'un de ses adjoints qui sera personnellement responsable de l'envoi, en temps voulu, des renseignements et documents demandés. D'autre part, à titre documentaire, je vous adresse copie :

- a) d'un plan de situation, avec numérotation de bâtiments (avec leurs annexes),
- b) d'un état descriptif,
- c) d'un détail ostentatif

dont vous pourrez vous inspirer pour l'établissement de ceux que vous aurez à fournir.

A noter que le Chef de district - technicien - sera en fait l'architecte intérieur de la S.N.C.F. Il aura donc à viser ces documents pour en attester l'exactitude.

En ce qui concerne les relations avec les Services du M.R.U., ce sera la Section des D.G. qui en assurera la charge, étant entendu que si celle-ci était appelée devant une commission, le Chef d'Arrondissement V.B., sur demande de la section des D.G., devrait désigner un agent qualifié (en l'espèce, le chef de district intéressé) pour assister cette dernière et lui tenir lieu de conseil pour les discussions d'ordre technique.

Enfin, si des difficultés se présentaient pour la mise au point de cette affaire, les agents intéressés curraient à se rapprocher immédiatement et directement de la Section des D.G., en vue d'éviter toute perte de temps.

Le Chef de la Division de l'Entretien,

DEMAUX

P.S. - Pour les documents non manuscrits à établir tant par les agents locaux V.B. que par la Subdivision de la Comptabilité (tirages, dactylographies, etc.), il est bien entendu qu'ils seront fournis en 2 exemplaires, dont 1 destiné à la Section des D.G. en vue de constituer un double du dossier remis au Service du M.R.U.

VB/N vc/D

Dommages de guerre
afférents aux immeubles sinistrés
acquis à l'amiable

Messieurs les Chefs d'Arrondissement V.B.,
de CHAUMONT,
WARNIEZ,
ROUSSEL,
VASSEUR,
ISTRIA,

Vous trouverez ci-joint une copie de la note du 30 janvier 1947 de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la S.N.C.F. à Monsieur le Directeur de la Région du NORD, qui donne les directives d'ordre général en vue de la récupération des dommages de guerre afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

La Section des Dommages de guerre a établi les états-ci-annexés les immeubles sinistrés acquis depuis 1939 :

- 1°) de la Compagnie du Nord.
- 2°) d'autres propriétaires.

Voulez-vous, après examen de ces états, me confirmer qu'ils sont bien exacts et complets et, dans le cas contraire, me les retourner rectifiés et complétés.

Le délai de conclusio expirant le 30 juin 1947, nous devons d'abord parer au plus pressé, c'est-à-dire nous occuper immédiatement des déclarations de sinistres, ensuite déposer les dossiers de dommages de guerre (demande de participation financière de l'Etat) et enfin, pour les immeubles réparés, constitution et dépôt des dossiers justificatifs de dépenses.

Mandataire : Le mandataire de la S.N.C.F. sera le Chef d'Arrondissement V.B. (ou le Chef de l'Inspection des Bâtiments à PARIS) ayant l'immeuble intéressé dans son Service. A cet effet, un pouvoir devra leur être délivré par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

I - DECLARATIONS DE SINISTRES

Parmi les anciens propriétaires, quelques-uns ont déjà fait une déclaration de sinistre ou déposé un dossier de dommages de guerre (ce qui rend une déclaration de sinistre inutile).

La Section des D.G. se rapproche des délégués départementaux du M.R.U. en vue d'être renseignée à ce sujet. Ensuite, elle établira elle-même et enverra, après signature du mandataire, aux délégués départementaux du M.R.U., les déclarations de sinistres restant à fournir.

II - DEPOT DES DOSSIERS DE DOMMAGES DE GUERRE (demande de participation financière de l'Etat)

Pour un petit nombre des immeubles acquis, les anciens propriétaires ont déjà déposé un dossier. Il n'y a donc, dans ce cas, rien à faire à ce sujet.

Pour les autres, par mesure d'uniformité, ces dossiers seront constitués par les soins de la Section des D.G. Vous aurez à lui adresser certains documents, d'ordre technique, nécessaires à l'établissement de ces dossiers, et qui, en principe, devront comprendre :

- a) un plan de situation de l'immeuble sinistré comportant la numérotation des bâtiments (avec leurs annexes).

b) un état descriptif de l'immeuble sinistré établi sur formule D.G.5, un par bâtiment (avec ses annexes), avec croquis. Il suffit de se conformer strictement aux indications de cet imprimé.

c) un devis estimatif des travaux de reconstruction ou de réparation qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre, à l'exclusion des améliorations qui auraient pu être apportées par les locataires, ainsi que des éléments ou aménagements somptuaires. Le devis estimatif est établi pour chaque bâtiment avec ses annexes et par nature de travail avec référence à la série de prix des Architectes homologuée et utilisée dans le département.

(La série de prix S.N.C.F. n'est pas admise pour l'établissement de ce document)

Il doit faire ressortir les mesures conservatoires prises pour éviter des dommages supplémentaires après le sinistre ou pour éviter l'aggravation des dégâts.

En cas de sinistres successifs, si des travaux de remise en état déjà effectués doivent être exécutés à nouveau, à la suite d'un sinistre ultérieur, ces nouveaux travaux sont à décompter à part.

d) un projet de reconstruction (plan d'ensemble - élévation, coupe et détail estimatif) ; la série de prix S.N.C.F. n'est également pas admise pour le détail estimatif. Ce document n'est à fournir que pour les immeubles totalement détruits ; il peut être remis séparément et postérieurement à l'envoi du dossier de dommages de guerre, envoi qu'il ne doit pas retarder.

Lorsqu'il ne s'agit que de simples réparations sans modifications, le sinistré produit lorsque les travaux sont terminés au moment du dépôt de la demande, non le devis estimatif, mais les mémoires, factures et notes d'honoraires.

D'ailleurs, pour chacun des immeubles intéressés, la Section des D.G. précisera au service local le détail des documents indispensables à fournir (ils peuvent, en effet, varier suivant les différents cas).

Permis de construire : Après la dépôse du dossier et lorsque sera envisagée la remise en état de l'immeuble sinistré (mais seulement s'il s'agit de travaux autres que ceux de couverture et de vitrerie), vous aurez à solliciter le permis de construire dont la délivrance sera subordonnée à l'ordre de priorité résultant des directives du plan MONNET.

A cet effet, vous aurez, à ce moment, à réclamer à la Section des D.G. la formule de demande et le relevé des pièces à joindre à cette demande.

Ensuite, interviendra la délivrance du permis de construire.

Architectes : En principe, il n'est obligatoire de recourir à un architecte agréé, que lorsque les travaux dépassent la somme de 300 000 francs.

Bien que le Service du M.R.U. ne conteste pas la valeur de nos techniciens au point de vue bâtiment, il est indispensable qu'ils soient couverts par un architecte agréé et assortimenté (personnalité officielle vers laquelle le M.R.U. peut, le cas échéant, se retourner).

En vue de réduire les dépenses et surtout les pertes de temps pour la fourniture des dossiers, le service du M.R.U. admet, à titre exceptionnel, pour la S.N.C.F., que les documents soient établis par les Chefs de district (ou agents analogues), mais vérifiés et certifiés par les architectes agréés et assortimentés.

La mention à porter par ces architectes serait la suivante : "L'architecte agréé sous le n° et assortimenté, après avoir pris connaissance des déclarations du sinistré, sur l'origine des dommages de guerre, a établi le présent devis qui comporte les travaux nécessaires à la réparation des dommages compatibles avec cette

origine, à l'exclusion de ceux correspondant à des dégâts techniquement imputables à une autre cause." Il appartiendra aux Chefs d'Arrondissement de faire le nécessaire dans le sens indiqué ci-dessus.

III - DEPOT DES DOSSIERS JUSTIFICATIFS DE DEPENSES

Un petit nombre d'anciens propriétaires d'immeubles ont déjà déposé un dossier. Il n'y a donc également rien à faire à ce sujet.

Toutefois, il est indiqué de s'assurer que ces justifications sont bien complètes et la section des D.G. s'en occupera après achèvement du travail visé aux § I et II ci-dessus.

Pour les autres immeubles, ces dossiers seront également constitués par la Section des D.G. à qui vous aurez à adresser les factures, mémoires, notes d'honoraires que vous pourriez avoir en votre possession, en provenance des anciens propriétaires.

A noter que le service du M.R.U. acceptera comme pièces justificatives les mémoires établis avec la série de prix S.N.C.F.

Pour les dépenses effectuées au moyen d'entreprises ou par la S.N.C.F. elle-même (main-d'œuvre, fournitures, transports, etc.) les pièces comptables seraient à demander à la Subdivision de la Comptabilité, mais pour celles-ci, le Service du M.R.U. a admis, à titre tout à fait exceptionnel pour la S.N.C.F. (comptabilité publique - vérification par des agents qualifiés) qu'un relevé de dépenses pourrait suffire, à condition toutefois, qu'il soit suffisamment détaillé, qu'il rappelle d'une façon explicite les pièces comptables elles-mêmes et qu'il soit certifié conforme aux écritures par le Chef de cette Subdivision.

Il est souhaitable de fournir la totalité de ces pièces à la Section des D.G. en un seul envoi.

En fin de travaux (y compris le règlement total des dépenses engagées), le service local en avisera la section des D.G. qui, après l'avoir noté, transmettra cet avis à la Subdivision de la Comptabilité qui aura alors à suivre le remboursement des sommes dues par l'Etat pour chacun de ces immeubles sinistrés.

A noter qu'aucune décision n'a été prise par le M.R.U. au sujet du montant provisoire de l'indemnité et qu'il faut attendre que cette décision intervienne. Le mandataire, qui en sera directement avisé, aura à tenir au courant la Section des D.G. et la Subdivision de la Comptabilité.

Avances - Acomptes - Règlement :

1°) Une demande d'avance est à faire dès qu'on est en mesure d'attaquer les travaux et, si ceux-ci figurent dans la tranche provisoire prévu dans le plan MONNET, une suite favorable sera donnée à cette demande.

2°) Des demandes d'acomptes (2 ou 3 au maximum, par immeuble) et de soldes sont à présenter au fur et à mesure qu'on a utilisé les sommes précédemment allouées.

Vous aurez à demander à la Section des D.G. les imprimés nécessaires à ces demandes que vous établirez et adresserez à cette section en 2 exemplaires dont 1 sera transmis par ses soins à la Subdivision de la Comptabilité. Celui-ci, de son côté, aura à tenir les Chefs d'Arrondissement et la Section des D.G. au courant de chaque versement qui sera effectué par l'Etat (avec indication de l'immeuble auquel il se rapporte).

Enfin, en cas de retard anormal dans le remboursement, la Subdivision de la Comptabilité devra saisir la section des D.G. qui interviendra auprès du M.R.U.

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 3

Annexe N° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000 + 195. 000 2 000. 195. 000 190. 000.	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
			38	7 220 000
				<u>Dépenses totales</u> 10 272 500
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENNEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 (1) (2)	6,38 6,75	7 533 320 12 460 488	1 180 000 1 850 000
1948 (1) (2)	13,82 14,48	16 763 714 32 549 828	1 215 000 2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
A ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			2 017 000
			<u>Total :</u> 10 052 000
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables (voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 3

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
<u>Dépenses totales</u>				<u>10 272 500</u>
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 553 320	1 180 000
	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 -1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			
			2 017 000
			<u>Total :</u>
			<u>10 052 000</u>
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables (voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 2.

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 5

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4		49 000	36 500	38 500
	Subalternes	5		40 000	43 000	40 500
	Subalternes	6		46 500	46 500	
	Fonctionnaires	6		69 500		
50 %	Subalternes	4		67 000	72 500	57 000
	Subalternes	5		57 000	58 000	71 000
	Subalternes	6		63 000	81 000	
	Fonctionnaires	6		77 500		
	Fonctionnaires	7		86 000		
90 %	Subalternes	4		80 000	76 000	78 000
	Subalternes	5		120 000	120 000	90 500
	Subalternes	6		132 000	132 000	
	Fonctionnaires	7		185 000		

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
<u>Dépenses totales</u>				10 272 500
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENNEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		82 760 808	8 035 000
ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			
			2 017 000
			=====
		<u>Total :</u>	10 052 000
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6).

IL

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS**

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
<u>Dépenses totales</u>				<u>10 272 500</u>
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAVENNEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semaines)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	52 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			
			2 017 000
			<u>10 052 000</u>

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables (voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4	212 000	15	3 052 500
R (83 m ² à étage)	4			
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4	195 000	38	7 220 000
RR' (83 m ² à étage)	4			
<u>Dépenses totales</u>				10 272 500
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
1947 { 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
1948 { 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement 8 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			2 017 000
			<u>Total :</u> 10 052 000
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
<u>Dépenses totales</u>				10 272 500
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			
			2 017 000
			=====
		<u>Total :</u>	<u>10 052 000</u>
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6).

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DÉTRUITS**

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA ¹ (99 m ² à étage)	4			
PP ¹ (83 m ² à étage)	4			
RR ¹ (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
			<u>Dépenses totales</u>	<u>10 272 500</u>
				=====

COMPARAISON AVEC DÉPENSES COMPTABILISÉES
RAHÉMÉS À LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majorstion	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			2 017 000
			<u>Total :</u> 10 052 000
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6.

IL

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS**

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
Logement simple				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
Logement double				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
Dépenses totales				10 272 500
<hr/>				

**COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENNEES A LA VALEUR 1939**

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
Totaux		82 760 808	8 035 000
À ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement			
à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			
			2 017 000
Total :			
			10 052 000
<hr/>			

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6).

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS**

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
<u>Dépenses totales</u>				<u>10 272 500</u>

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RAMENEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
{ 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
{ 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			2 017 000
		Total :	10 052 000

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE RECONSTRUCTION DES LOGEMENTS TOTALEMENT DETRUISTS

Annexe n° 5

(Tranches S.N.C.F.)

Type de logements	Nombre de pièces	Prix de revient 1939	Nombre de logements exécutés	Dépenses (valeur 1939)
<u>Logement simple</u>				
A (99 m ² à étage)	4			
P (83 m ² à étage)	4			
R (83 m ² à étage)	4			
		212 000	15	3 052 500
<u>Logement double</u>				
AA' (99 m ² à étage)	4			
PP' (83 m ² à étage)	4			
RR' (83 m ² à étage)	4			
		195 000	38	7 220 000
			<u>Dépenses totales</u>	<u>10 272 500</u>
				=====

COMPARAISON AVEC DEPENSES COMPTABILISEES
RATEEES A LA VALEUR 1939

Période d'exécution (semestres)	Coefficient de majoration	Dépenses comptabilisées	Dépenses valeur 1939
1946 2	6,13	6 361 000	1 040 000
1947 { 1	6,38	7 533 320	1 180 000
1947 { 2	6,75	12 460 488	1 850 000
1948 { 1	13,82	16 763 714	1 215 000
1948 { 2	14,48	32 549 828	2 250 000
1949 1	14,48	7 092 458	500 000
<u>Totaux</u>		<u>82 760 808</u>	<u>8 035 000</u>
à ajouter : dépenses (valeur 1939) imputées provisoirement à 114 003 (logements transitoires) voir annexe 4			2 017 000
		<u>Total :</u>	<u>10 052 000</u>
			=====

La différence s'explique d'une façon analogue à celle concernant les logements réparables (voir annexe 6).

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 5

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4		49 000	36 500	38 500
	Subalternes	5		40 000	43 000	
	Subalternes	6		46 500	46 500	
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4		67 000	72 500	57 000
	Subalternes	5		57 000	58 000	71 000
	Subalternes	6		63 000	81 000	
	Fonctionnaires	6		77 500		
	Fonctionnaires	7		86 000		
90 %	Subalternes	4		80 000	76 000	78 000
	Subalternes	5		120 000	120 000	90 500
	Subalternes	6		132 000	132 000	
	Fonctionnaires	7		185 000		

D

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES**

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

D

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES**

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

D

**PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES**

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groups de 3	Groupe de 4
15%	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

D

PRIX DE REVIENT UNITAIRES
DE REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS REPARABLES

Annexe n° 2

RECAPITULATION GENERALE

% de destruction	Type de logements	Nombre de pièces	Isolé	Groupe de 2	Groupe de 3	Groupe de 4
15 %	Subalternes	4			34 500	28 000
	Subalternes	6		40 000		
	Fonctionnaires	6	27 000			
25 %	Subalternes	4	49 000	36 500	38 500	40 500
	Subalternes	5	40 000	43 000		
	Subalternes	6	46 500	46 500		
	Fonctionnaires	6	69 500			
50 %	Subalternes	4	67 000	72 500	57 000	64 750
	Subalternes	5	57 000	58 000	71 000	
	Subalternes	6	63 000	81 000		
	Fonctionnaires	6	77 500			
	Fonctionnaires	7	86 000			
90 %	Subalternes	4	80 000	76 000	78 000	84 750
	Subalternes	5	120 000	120 000	90 500	
	Subalternes	6	132 000	132 000		
	Fonctionnaires	7	185 000			

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DEPENSES EVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS REPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)

La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.

Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.

Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.

Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.

Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.

La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.

Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.

On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.

Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DÉPENSES ÉVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS RÉPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u>	<u>32 141 500</u>
(annexe 4)	(annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

TABLEAU DE COMPARAISON
DES DEPENSES EVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS REPARABLES

Dépenses de revient en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> * (annexe 2)

La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.

Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.

Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.

Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.

Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.

La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.

Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.

On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.

Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DÉPENSES ÉVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS RÉPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DÉPENSES ÉVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS RÉPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude,</p>

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DEPENSES EVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS REPARABLES**

Dépenses de revient en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

TABLEAU DE COMPARAISON
DES DEPENSES EVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS REPARABLES

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité des travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DEPENSES EVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS REPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p> <p style="text-align: right; margin-right: 50px;"> <i>ajouté par M. les deux</i> </p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

**TABLEAU DE COMPARAISON
DES DÉPENSES ÉVALUÉES EN VALEUR 1939
ET D'APPLICATION DES PRIX DE REVIENT
POUR LES LOGEMENTS RÉPARABLES**

Dépenses de remise en état valeur 1939	Application des prix de revient valeur 1939
<u>35 723 000</u> (annexe 4)	<u>32 141 500</u> (annexe 2)
<p>La valeur 1939 a été obtenue en appliquant les coefficients de majoration admis, semestre par semestre, aux dépenses comptabilisées au compte de réparation des logements.</p> <p>Il s'agit de coefficients moyens utilisés quelle que soit la spécialité de travaux.</p> <p>Les résultats obtenus ne sont donc que très approximatifs, les variations de prix n'étant pas uniformes, pendant la même période, pour tous les fascicules de la série des prix.</p> <p>Les majorations appliquées sur les pièces comptables sont parfois très différentes de ces coefficients.</p>	<p>Les prix de revient, valeur 1939, ont été établis par relevé des dépenses figurant aux pièces comptables, concernant chaque logement-témoin ; c'est-à-dire dépenses réelles.</p> <p>La valeur 1939 prise pour base résulte de l'application des prix de série 1939, sans majoration ni rabais.</p> <p>Ces prix de revient ont été appliqués aux logements similaires ayant le même coefficient de destruction estimé d'après les constats.</p> <p>On conçoit que si les prix de revient sont exacts pour les logements-témoins, l'application à d'autres logements, dont le % de destruction peut varier de plus de 20 %, par rapport à celui du logement-témoin, donne des résultats très approximatifs.</p> <p>Il faudrait donc arrondir, assez largement, les prix de revient ainsi calculés, ou revoir le classement des logements par pourcentage de destruction qui, forcément, est entaché d'inexactitude.</p>

Il y a des prières dans le
dossier

Déclarations du Ministre
Seine, en une Démarche au
M. R. N. (suite) -

et dans le 8^e
Démarche auprès des
autres Régions.

—
et D. G.

Conférence du 23. 6. 48

Paris, le 31 Mai 1947.

MINUTE

Domnages de
Guerre

Immeubles sinis-
trés acquis par
la S.N.C.F.

Monsieur les Chefs
d'Arrondissements
de CHAUMONT

Note du 31 Mars 1947,

Documents nécessaire à la constitution
de dossiers à déposer au M.R.U. .

Bien que la date limite soit dépassée
je n'ai, à ce jour, encore reçu aucun
dossier complet.

Je vous prie de hâter l'envoi de ces
renseignements qui tiennent le travail
de la section des D.G.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*



2

Copie

Paris, le 21 Mai 1947.

Domnages de
Guerre

Immeubles sinis-
trés acquis par
la S.N.C.F.

Monsieur les Chefs d'Arron-
dissements
de CHAUMONT;

Note du 31 Mars 1947,

Documents nécessaire à la constitution
de dossiers à déposer au M.R.U. .

Bien que la date limite soit dépassée,
je n'ai, à ce jour, encore reçu aucun
dossier complet.

Je vous prie de hâter l'envoi de ces
renseignements qui tiennent le travail
de la section des D.G.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approcisionnements*



Copie à M. ISTRIA. (M. FOCKEÜ)



28 MAI 1947

D

ET/F

AMIENS, le 29 MAI 1947.

Monsieur ISTRIA,
Chef de la Division des Appri-
visionnements,
à PARIS

VB.N. vs2

Dommages de guerre

Immeubles sinistrés
acquis par la S.N.C.F.

Suite à votre note du 21 Mai
dernier relative à la circulaire de Monsieur
DEMAUX du 31 Mars 1947 concernant les
dommages de guerre afférents aux immeubles
sinistrés acquis à l'amiable.

Je vous informe que l'envoi de
ces renseignements a été fait le 12 Mai
dernier en double exemplaire à la Division
de l'Entretien et que le 22 courant 7
déclarations de sinistre vous ont été
envoyées, d'autre part, vous recevrez sous
peu les fiches concernant ces immeubles.

30 MAI 1947

L'Ingénieur de la Voie,
/ Chef du 2° Arrondt,



Paris, le 21 Mai 1947.

Dommages de
Guerre

Immeubles sinis-
trés acquis par
la S.N.C.F.

Monsieur FLAUX

Note du 31 Mars 1947,

Documents nécessaire à la constitution
de dossiers à déposer au M.R.U. .

Bien que la date limite soit dépassée
je n'ai, à ce jour, encore reçu aucun
dossier complet.

Je vous prie de hâter l'envoi de ces
renseignements qui tiennent le travail
de la section des D.G.

Le Chef de la Subdivision

Arras, le 23/5/47 des Travaux et Approvisionnements

Monsieur Istria,

J'ai répondu le 2 courant à vos
communications du 12 avril concernant les
immeubles sis 39 quai St Pierre et rue d'Aude à Arras
en précisant que les propriétaires ne voulaient plus les vendre.
Pour l'immeuble 32 rue du Bois Vert, vous m'avez renommé
le nom du 2 courant pour renseignements complémentaires et
à rebours à nouveau le 15 mai le nom du local (celui où dépendait
affaire à la réparation des D.G.)

27 MAI 1947

D

1/2 page 1 de 2/2

189

FB N° 6/A

Boulogne, le 24 Mai 1947

Tommages de

guerre.

Immeubles sinistres
acquis par la S.N.C.F.

Monsieur Istria
Chef de la Subd^{re} des
Travaux et Approvis^{re}
Paris

- 1 -

Suite à votre Note ci-jointe, en
retour du 21 courant.-

Je vous ai adressé, les 14 et 17
courant, divers documents relatifs aux
immeubles acquis par la S.N.C.F.
dans mon Arrondissement.-

Je vous adresserai, par un
prochain courrier les 2 documents concer-
nant les immeubles ci-après désignés :

Ouïeau - 228, Rue des Bic^{re}

Calais - 201, Rue des 4 Coins.-

23 MAI 1947

Le Chef d'Arrondissement

D

W.S.W.

Paris, le 31 Mai 1947.

Dommages de
Guerre

Immeubles sinis-
trés acquis par
la S.N.C.F.

Monsieur GRAFF

Note du 31 Mars 1947,

Documents nécessaire à la constitution
de dossiers à déposer au M.R.U. .

Bien que la date limite soit dépassée,
je n'ai, à ce jour, encore reçu aucun
dossier complet.

Je vous prie de hâter l'envoi de ces
renseignements qui tiennent le travail
de la section des D.G.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*



Dommages de
guerre

Paris, le 16. 5. 47

Revenable, réclamé
requis par la
S.N.C.F.

Mémoires des C. A.

1
2
3
4
5
6
7

* de Charenton

Note du 31 mars 1947

Dommages ~~qui~~ nécessaires à
la constitution de dommages
à déposer au M. R. V.
Bien que la date limite soit
dépassée, je m'excuse, à ce jour, encore
nous n'avons aucun dossier complété.
Je vous prie de hâter l'envoi
de ces renseignements ~~qui~~
~~terminent~~ le travail de la
section des D. G. ~~est entamé~~

J. J. H.

Copie à M. Delvin. (M. Fortin)

31 Mars 1947

 Dommages de guerre
 afférents aux im-
 meubles sinistrés
 acquis à l'amiable

MM. les Chefs d'Arrondissements
 M. De CHAUMONT - M. WARNIEZ
 M. ROUSSEL
 M. VASSEUR
 M. ISTRIA

Vous trouverez, ci-joint, une copie de la note du 30/1/47 de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la S.N.C.F. à Monsieur le Directeur de la Région du NORD, qui donne les directions d'ordre général en vue de la récupération des dommages de guerre afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

La Section des Dommages de guerre a établi les états ci-annexés de immeubles sinistrés acquis depuis 1939 :

- 1°) de la Compagnie du Nord.
- 2°) d'autres propriétaires.

Voulez-vous, après examen de ces états, me confirmer qu'ils sont bien exacts et complets et, dans le cas contraire, me les retourner rectifiés et complétés.

Le délai de forclusion expirant le 30 Juin 1947, nous devons d'abord parer au plus pressé, c'est-à-dire nous occuper immédiatement des déclarations de sinistres, ensuite déposer les dossiers de dommages de guerre (demande de participation financière de l'Etat) et enfin, pour les immeubles réparés, constitution et dépôt des dossiers justificatifs de dépenses.

Mandataire : Le mandataire de la S.N.C.F. sera le Chef d'Arrondissement V.B. (ou le chef de l'Inspection des Bâtiments à PARIS) ayant l'immeuble intéressé dans son Service. A cet effet, un pouvoir devra être délivré par le conseil d'Administration de la S.N.C.F.

- 1 - DECLARATIONS DE SINISTRES.

Parmi les anciens propriétaires, quelques-uns ont déjà fait une déclaration de sinistre ou déposé un dossier de dommages de guerre (ce qui rend une déclaration de sinistre inutile).

La Section des D.G. se rapproche des délégués départementaux du M.R.U. en vue d'être renseignée à ce sujet. Ensuite, elle établira elle-même et enverra après signature du mandataire, aux délégués départementaux du M.R.U., les déclarations de sinistres restant à fournir.

- II - DEPOT DES DOSSIERS DE DOMMAGES DE GUERRE (demande de participation financière de l'Etat)

Pour un petit nombre des immeubles acquis, les anciens propriétaires ont déjà déposé un dossier. Il n'y a donc, dans ce cas, rien à faire à ce sujet.

Pour les autres, par mesure d'uniformité, ces dossiers seront constitués par les soins de la Section des D.G. Vous aurez à lui adresser certains documents, d'ordre technique, nécessaires à l'établissement de ces dossiers, et qui en principe, devront comprendre :

a) un plan de situation de l'immeuble sinistré comportant la numérotation des bâtiments (avec leurs annexes).

b) un état descriptif de l'immeuble sinistré établi sur formule D.G.5, un par bâtiment (avec ses annexes), avec croquis. Il suffit de se conformer strictement aux indications de cet imprimé.

c) un devis estimatif des travaux de reconstruction ou de réparation qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble tel qu'il se comportait avant le sinistre, à l'exclusion des améliorations qui auraient pu être apportées par les locataires, ainsi que des éléments ou aménagements somptuaires. Le devis estimatif est établi pour chaque bâtiment avec ses annexes et par nature de travail avec référence à la série de prix des Architectes homologuée et utilisée dans le département.

(la série de prix S.N.C.F. n'est pas admise pour l'établissement de ce document.)

Il doit faire ressortir les mesures conservatoires prises pour éviter des dommages supplémentaires après le sinistre ou pour éviter l'aggravation des dégâts.

En cas de sinistres successifs, si des travaux de remise en état déjà effectués doivent être exécutés à nouveau, à la suite d'un sinistre ultérieur, ces nouveaux travaux sont à décompter à part.

d) un projet de reconstruction (plan d'ensemble - élévation, coupe, et détail estimatif) la série de prix S.N.C.F. n'est également pas admise pour le détail estimatif. Ce document n'est à fournir que pour les immeubles totalement détruits; il peut être remis séparément et postérieurement à l'envoi du dossier de dommages de guerre, envoi qu'il ne doit pas retarder.

Lorsqu'il ne s'agit que de simples réparations sans modifications, le sinistré produit lorsque les travaux sont terminés au moment du dépôt de la demande, non le devis estimatif, mais les mémoires, factures et notes d'honoraires.

D'ailleurs, pour chacun des immeubles intéressés, la Section des D.G. précisera au service local le détail des documents indispensables à fournir (ils peuvent, en effet, varier suivant les différents cas).

Permis de construire : Après la dépose du dossier et lorsque sera envisagée la remise en état de l'immeuble sinistré (mais seulement, s'il s'agit de travaux autres que ceux de couverture et de vitrerie) vous aurez à solliciter le permis de construire dont la délivrance sera subordonnée à l'ordre de priorité résultant des directives du plan MONNET.

A cet effet, vous aurez, à ce moment, à réclamer à la Section des D.G. la formule de demande et le relevé des pièces à joindre à cette demande.

Ensuite, interviendra la délivrance du permis de construire.

Architectes : En principe, il n'est obligatoire de recourir à un architecte agréé, que lorsque les travaux dépassent la somme de 300.000 francs.

Bien que le Service du M.R.U. ne constate pas la valeur de nos techniciens au point de vue bâtiments, il est indispensable qu'ils soient couverts par un architecte agréé et assermenté (personnalité officielle surtax vers laquelle la M.R.U. peut, le cas échéant, se retourner).

En vue de réduire les dépenses et surtout les pertes de temps pour la fourniture de nos dossiers, le service du M.R.U. admet, à titre exceptionnel, pour la S.N.C.F., que les documents soient établis par les Chefs de district (ou agent analogues), mais vérifiés et certifiés par les architectes agréés et assermentés.

La mention à porter par ces architectes serait la suivante : "L'architecte agréé sous le n° et assermenté, après avoir pris connaissance des déclarations du sinistré, sur l'origine des dommages de guerre à établir le présent devis qui comporte les travaux nécessaires à la réparation des dommages compatibles avec cette origine, à l'exclusion de ceux correspondant à des dégâts techniquement imputables à une autre cause ". Il appartiendra aux Chefs d'Arrondissement de faire le nécessaire dans le sens indiqué ci-dessus.

-:- III -:- DEPOSE DES DOSSIERS JUSTIFICATIFS DE DEPENSES.

Un petit nombre d'anciens propriétaires d'immeubles ont déjà déposé un dossier. Il n'y a donc également rien à faire à ce sujet.

Toutefois, il est indiqué de s'assurer que ces justifications sont bien complètes et la section des D.G. s'en occupera après achèvement du travail visé aux § 1 et 11 ci-dessus.

Pour les autres immeubles, ces dossiers seront également constitués par la Section des D.G. à qui vous aurez à adresser les factures, mémoires, notes d'honoraires que vous pourriez avoir en votre possession en provenance des anciens propriétaires.

A noter que le service du M.R.U. acceptera comme pièces justificatives les mémoires établis avec la série de prix S.N.C.F.

Pour les dépenses effectuées au moyen d'entreprises ou par la S.N.C.F. elle-même (main-d'œuvre, fournitures, transports, etc) les pièces comptables seraient à demander à la Subdivision de la Comptabilité, mais pour celles-ci, le Service du M.R.U. à admis, à titre tout à fait exceptionnel pour la S.N.C.F., (comptabilité publique - vérification par des agents qualifiés) qu'un relevé de dépenses pourrait suffire, à condition toutefois, qu'il soit suffisamment détaillé, qu'il rappelle d'une façon explicite les pièces comptables elles-mêmes et qu'il soit certifié conforme aux écritures par le Chef de cette Subdivision.

Il est souhaitable de fournir la totalité de ces pièces à la Section des D.G. en un seul envoi.

En fin de travaux (y compris le règlement total des dépenses engagées), le service local en avisera la section des D.G. qui, après l'avoir noté, transmettra cet avis à la Subdivision de la Comptabilité qui aura alors à suivre le remboursement des sommes dues par l'Etat pour chacun de ces immeubles sinistrés.

A noter qu'aucune décision n'a été prise par le M.R.U. au sujet du montant provisoire de l'indemnité et qu'il faut attendre que cette décision intervienne. Le mandataire, qui en sera directement avisé, aura à tenir au courant la Section des D.G. et la Subdivision de la Comptabilité.

Avances - acomptes - Règlement :

1°) Une demande d'avance est à faire dès qu'on est en mesure d'attaquer les travaux et, si ceux-ci figurent dans la tranche provisoire prévue dans le plan MONNET, une suite favorable sera donnée à cette demande.

2°) Des demandes d'acomptes (2 ou 3 au maximum, par immeuble) et de solde sont à présenter au fur à mesure qu'on a utilisé les sommes précédemment allouées.

Vous aurez à demander à la Section des D.G. les imprimés nécessaires à ces demandes que vous établirez et adresserez à cette section en 2 exemplaires dont 1 sera transmis par ses soins à la Subdivision de la Comptabilité. Celle-ci, de son côté, aura à tenir les Chefs d'Arrondissement et la Section des D.G. au courant de chaque versement qui sera effectuée par l'Etat (avec indication de l'immeuble auquel il se rapporte).

Enfin, en cas de retard anormal dans le remboursement, la Subdivision de la Comptabilité devra saisir la section des D.G. qui interviendra auprès des M.R.U.

Remarques diverses : En plus des précisions mentionnées ci-dessus et définissant le rôle imparti aux Chef d'Arrondissement et agents locaux V.B., à la Section des D.G. et à La Subdivision de la Comptabilité, j'attire votre attention sur ce que la date du 1er juillet prochain est absolument impérative et qu'en conséquence, pour permettre à la Section des D.G. d'examiner et de préparer l'envoi au M.R.U. en temps utiles, il est absolument indispensable :

a) de fournir les documents demandés le plus vite possible en étalant, au besoin, la fourniture des documents pour les quelques districts les plus chargés par cette affaire, sur la période allant jusqu'au 15 mai prochain.

b) que les derniers documents destinés à la confection des dossiers parviennent pour le 15 mai, date limite, à la section des Dommages de guerre.

Je désire que chaque Chef d'Arrondissement fasse suivre cette question, par l'un de ses adjoints qui sera personnellement responsable de l'envoi en temps voulu, des renseignements et documents demandés. D'autre part, à titre documentaire, je vous adresse copie :

a) d'un plan de situation, avec numérotation de bâtiments (avec leurs annexes).

b) d'un état descriptif

c) d'un détail estimatif

dont vous pourrez vous inspirer pour l'établissement de ceux que vous aurez à fournir.

A noter que le Chef de district - technicien sera en fait l'architecte intérieur de la S.N.C.F. # III aura donc à viser ces documents ~~pour~~ pour en attester l'exactitude.

En ce qui concerne les relations avec les Service du M.R.U., ce sera la Section des D.G. qui en assumera la charge, étant entendu que celle-ci était appelée devant une commission, le Chef d'Arrondissement V.B., sur demande de la section des D.G., devrait désigner un agent qualifié (en l'espèce, le chef de district intéressé) pour assister cette dernière et lui tenir lieu de conseil pour les discussions d'ordre technique.

Enfin, si des difficultés se présentaient pour la mise au point de cette affaire, les agents intéressés auraient à se rapprocher immédiatement et directement de la Section des D.G. en vue d'éviter toute perte de temps.

1

Le Chef de la Division de l'Entretien

P.S.- Pour les documents non manuscrits à établir tant par les agents locaux V.B. que par la Subdivision de la Comptabilité (tirages, dactylographies, etc), il est bien entendu qu'ils seront fournis en 2 exemplaires, dont 1 destiné à la Section des D.G. en vue de constituer un double du dossier remis au Service du M.R.U.

VB/N/vc/D

Paris le 30 Janvier 1947

Dommages de Guerre
afférents aux im-
meubles sinistrés
acquis à l'amiable

Monsieur le Directeur de la Région du Nord,

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la S.N.C.F. doit récupérer les dommages de guerre afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

Il conviendrait donc de s'assurer que les déclarations de sinistrés ont été régulièrement faites par les précédents propriétaires pour toutes les acquisitions de l'espèce et que les dossiers ont été déposés.

Dans le cas contraire, ces formalités devraient être remplies avant le 1er Juillet 1947, date de la forclusion édictée par l'arrêté ministériel du 31 Octobre 1946.

D'autre part, pour les immeubles réparés depuis leur acquisition, il y aura lieu d'établir les pièces administratives et techniques d'usage et de les faire parvenir au délégué départemental de la Reconstruction.

L'accomplissement de ces formalités constituera une mesure conservatoire pour le cas où les dispositions spéciales qui seront édictées pour la reconstitution ferroviaire ne seraient pas applicables aux acquisitions dont il s'agit.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le nécessaire a été fait.

Ee Secrétaire Général Adjoint
"Illisible"

5/3/47

Les 5 notes dont il en fait
éstat dans la réponse ci-jointe
ont été communiquées à
M. Fabre pour être jointes
au dossier de réponse à
M. le directeur

VB/N

PARIS, le 18 Mars 1947

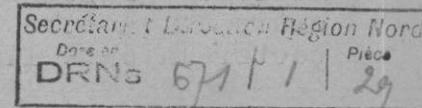
JED 20 MARS 1947

Dommages de guerre

Immeubles sinistrés
acquis à l'amiable

Monsieur le Directeur,

Dossier en retour.



Il est bien exact qu'avant la note du 30.I.47, rien n'a été fait, étant donné que les directives en notre possession prescrivaient cette abstention.

En effet, la lettre du 7.6.43 et celle du 29.IO.43 du Service des I.F. à M.le Chef du Service V.B. prescrivaient, d'une façon générale, l'une : d'attendre de nouvelles directives avant de présenter les dossiers de dommages de guerre au M.R.U., l'autre : de s'abstenir de présenter des réclamations ou des estimations de dommages au M.R.U.

Du point de vue plus particulier des immeubles sinistrés acquis à l'amiable par la S.N.C.F. il faut mentionner :

1^o) la lettre du 1.2.46 du service des I.F. au Chef du Service V.B., qui stipule qu'il n'y a pas lieu de fournir de déclarations, ni de constituer de dossiers pour les immeubles acquis de particuliers sinistrés.

2^o) la lettre du 12.4.46 (du même service au même destinataire) qui rappelle de surcroit à la déclaration de sinistré pour les logements sinistrés acquis de particuliers.

3^o) la lettre du 19.7.46 de M.le Secrétaire Général adjoint au Chef du Service V.B. qui précise qu'il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les immeubles dont il s'agit.

Il convient, cependant, d'observer que lors des acquisitions (réalisées au cours des deux dernières années et même antérieurement) les services départementaux ou le M.R.U. ont été tenus au courant, par le seul fait de l'autorisation de cession qu'ils avaient à délivrer, autorisation sans laquelle la cession de l'immeuble et des dommages y attachés n'aurait pu intervenir.

La section des D.G. a été tenue au courant par les soins du service du Domaine mais elle n'a pas vérifié si les déclarations avaient bien été déposées car le résultat de cette vérification nous aurait amenés par voie de conséquence, en cas de non déclaration du précédent propriétaire à déposer une déclaration au nom de la S.N.C.F. (nouveau propriétaire) ce qui lui était interdit par les instructions rappelées ci-dessus.

.../...

Enfin, en ce qui concerne l'établissement des pièces administratives et techniques pour la constitution des dossiers de Dommages de guerre, il est exact que pour la presque totalité des cas qui nous occupent, ces documents n'ont pas été créés (abstention également motivée par les directives en notre possession). Ce travail est en cours et va être poussé, aussi rapidement que possible afin de respecter la date limite du 30 Juin 1947.

Le Chef du Service
de la Veille et des Bâtiments

Almamy

DIRECTION REGIONALE NORD

VB

26 MARS 1947

~~Hausmann~~
~~et 35th Inf~~
~~D~~

Je suis très émué à cette réponse. Les instructions du 1946 ne me permettent malheureusement de référer que les déclarations de ministres avant et notamment faites par les propriétaires et l'interet de cette mesure conservatrice était evident. ~~mais~~ le service a manqué évidemment de prudence.

P
28 MARS
~~H~~

- Il y a lieu au cas de procéder d'urgence aux opérations prescrites par la loi du 30/1/47 du 5^e G^{at}
- 1) impérativement aux déclarations de ministres à forces faites précédemment propriétaires - de la nécessité de donner une directive avant le 1/7/47
 - 2) en cas de réparation ~~do~~ envoi au H.R.W (D.D^{at}) des pièces administratives et techniques d'image

Le Directeur

H 20/3

*20/3
q. 11
du 1^{er}
d
A*

PARIS, le 18 Mars 1947

Dommages de guerre

Immeubles sinistrés
acquis à l'amiable

Monsieur le Directeur,

MINUTE

Dossier en retour.

Il est bien exact qu'avant la note du 30.I.47, rien n'a été fait, étant donné que les directives en notre possession prescrivaient cette abstention.

En effet, la lettre du 7.6.43 et celle du 29.IO.43 du Service des I.F. à M.le Chef du Service V.B. prescrivaient, d'une façon générale,

l'une : d'attendre de nouvelles directives avant de présenter les dossiers de dommages de guerre au M.R.U.,

l'autre : de s'abstenir de présenter des réclamations ou des estimations de dommages au M.R.U.

Du point de vue plus particulier des immeubles sinistrés acquis à l'amiable par la S.N.C.F. il faut mentionner :

1^o) la lettre du 1.2.46 du service des I.F. au Chef du Service V.B., qui stipule qu'il n'y a pas lieu de fournir de déclarations ni de constituer de dossiers pour les immeubles acquis de particuliers sinistrés.

2^o) la lettre du 12.4.46 (du même service au même destinataire) qui rappelle de surcroit à la déclaration de sinistré pour les logements sinistrés acquis de particuliers.

3^o) la lettre du 19.7.46 de M.le Secrétaire Général adjoint au Chef du Service V.B. qui précise qu'il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les immeubles dont il s'agit.

Il convient, cependant, d'observer que lors des acquisitions (réalisées au cours des deux dernières années et même antérieurement) les services départementaux ou le M.R.U. ont été tenus au courant, par le seul fait de l'autorisation de cession qu'ils avaient à délivrer, autorisation sans laquelle la cession de l'immeuble et des dommages y attachés n'aurait pu intervenir.

La section des D.G. a été tenue au courant par les soins du service du Domaine mais elle n'a pas vérifié si les déclarations avaient bien été déposées car le résultat de cette vérification nous aurait amenés par voie de conséquence, en cas de non déclaration du précédent propriétaire à déposer une déclaration au nom de la S.N.C.F. (nouveau propriétaire) ce qui lui était interdit par les instructions rappelées ci-dessus.

.../...

Envoi en deux exemplaires

Enfin, en ce qui concerne l'établissement des pièces administratives et techniques pour la constitution des dossiers de Dommages de guerre, il est exact que pour la presque totalité des cas qui nous occupent, ces documents n'ont pas été créés (abstention également motivée par les directives en notre possession). Ce travail est en cours et va être poussé, aussi rapidement que possible afin de respecter la date limite du 30 Juin 1947.

PROJET DE RELEASE

COPIE à MM. VASSEUR

: "ISTRIA" (M. FOCKEY) - T. 3. N. 8 et 10

VB/N

PARIS, le 18 Mars 1947

Dommages de guerre

Immeubles sinistrés
acquis à l'amiable

Monsieur le Directeur,

Copie

Dossier en retour.

Il est bien exact qu'avant la note du 30.I.47, rien n'a été fait, étant donné que les directives en notre possession prescrivaient cette abstention.

En effet, la lettre du 7.6.43 et celle du 29.IO.43 du Service des I.F. à M.le Chef du Service V.B. prescrivaient, d'une façon générale,

l'une : d'attendre de nouvelles directives avant de présenter les dossiers de dommages de guerre au M.R.U.,
l'autre : de s'abstenir de présenter des réclamations ou des estimations de dommages au M.R.U.

Du point de vue plus particulier des immeubles sinistrés acquis à l'amiable par la S.N.C.F. il faut mentionner :

1°) la lettre du I.2.46 du service des I.F. au Chef du Service V.B., qui stipule qu'il n'y a pas lieu de fournir de déclarations ni de constituer de dossiers pour les immeubles acquis de particuliers sinistrés.

2°) la lettre du I2.4.46 (du même service au même destinataire) qui rappelle de surcroit à la déclaration de sinistré pour les logements sinistrés acquis de particuliers.

3°) la lettre du I9.7.46 de M.le Secrétaire Général adjoint au Chef du Service V.B. qui précise qu'il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les immeubles dont il s'agit.

Il convient, cependant, d'observer que lors des acquisitions (réalisées au cours des deux dernières années et même antérieurement) les services départementaux ou le M.R.U. ont été tenus au courant, par le seul fait de l'autorisation de cession qu'ils avaient à délivrer, autorisation sans laquelle la cession de l'immeuble et des dommages y attachait n'aurait pu intervenir.

La section des D.G. a été tenue au courant par les soins du service du Domaine mais elle n'a pas vérifié si les déclarations avaient bien été déposées car le résultat de cette vérification nous aurait amenés par voie de conséquence, en cas de non déclaration du précédent propriétaire à déposer une déclaration au nom de la S.N.C.F. (nouveau propriétaire) ce qui lui était interdit par les instructions rappelées ci-dessus.

.../...

ETAT DE SÉCURITÉ

Enfin, en ce qui concerne l'établissement des pièces administratives et techniques pour la constitution des dossiers de Dommages de guerre, il est exact que pour la presque totalité des cas qui nous occupent, ces documents n'ont pas été créés (abstention également motivée par les directives en notre possession). Ce travail est en cours et va être poussé, aussi rapidement que possible afin de respecter la date limite du 30 Juin 1947.

COPIE à MM. VASSEUR

ISTRIA (M.FOCKE)

VB/N

PARIS, le 18 Mars 1947

Dommages de guerre

Immeubles sinistrés
acquis à l'amiable

Monsieur le Directeur,

Copie

Dossier en retour.

Il est bien exact qu'avant la note du 30.I.47, rien n'a été fait, étant donné que les directives en notre possession prescrivaient cette abstention.

En effet, la lettre du 7.6.43 et celle du 29.IO.43 du Service des I.F. à M.le Chef du Service V.B. prescrivaient, d'une façon générale,

l'une : d'attendre de nouvelles directives avant de présenter les dossiers de dommages de guerre au M.R.U.,
l'autre : de s'abstenir de présenter des réclamations ou des estimations de dommages au M.R.U.

Du point de vue plus particulier des immeubles sinistrés acquis à l'amiable par la S.N.C.F. Il faut mentionner :

1°) la lettre du 1.2.46 du service des I.F. au Chef du Service V.B., qui stipule qu'il n'y a pas lieu de fournir de déclarations ni de constituer de dossiers pour les immeubles acquis de particuliers sinistrés.

2°) la lettre du 12.4.46 (du même service au même destinataire) qui rappelle de surcroit à la déclaration de sinistré pour les logements sinistrés acquis de particuliers.

3°) la lettre du 19.7.46 de M.le Secrétaire Général adjoint au Chef du Service V.B. qui précise qu'il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les immeubles dont il s'agit.

Il convient, cependant, d'observer que lors des acquisitions (réalisées au cours des deux dernières années et même antérieurement) les services départementaux ou le M.R.U. ont été tenus au courant, par le seul fait de l'autorisation de cession qu'ils avaient à délivrer, autorisation sans laquelle la cession de l'immeuble et des dommages y attachés n'aurait pu intervenir.

La section des D.G. a été tenue au courant par les soins du service du Domaine mais elle n'a pas vérifié si les déclarations avaient bien été déposées car le résultat de cette vérification nous aurait amenés par voie de conséquence, en cas de non déclaration du précédent propriétaire à déposer une déclaration au nom de la S.N.C.F. (nouveau propriétaire) ce qui lui était interdit par les instructions rappelées ci-dessus.

.../...

Enfin, en ce qui concerne l'établissement des pièces administratives et techniques pour la constitution des dossiers de Dommages de guerre, il est exact que pour la presque totalité des cas qui nous occupent, ces documents n'ont pas été créés (abstention également motivée par les directives en notre possession). Ce travail est en cours et va être poussé, aussi rapidement que possible afin de respecter la date limite du 30 Juin 1947.

LEADER DE TURBOU

Le Chef de Service

de la V.D.I. à Paris

"Lemay"

COPIE à MM. VASSEUR

ISTRIA (M.FOCKE)

Le chef de la Subdivision

des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

qui devait être nommé au sein de la Direction des Travaux et Représacements

Neomix Co Dentures

Il est bien exact que jusqu'ici rien n'a été fait
d'autre que de demander au royaume provisoire
nous prouverent cette abstraction
En effet, la lettre du 1. 6. 93

in alle den org 10. 43

Le vendredi 1^{er} f^{évrier} M. le chef des forces V.F.
procurant à une "d'attaque de nos amis" (Gardet),
avant de quitter les forces du D.F. aux environs de 18 h 30,
l'autre : d'obtenir de l'ordre des reclamations au sujet
estimations de dommages au 12 V

soit pour de très plus particuliers des meilleures marchés
acquis à l'assiette de la ST ET, il faut mentionner
la lettre du 2.1.16 du nom de M. le chef de l'arrondissement
qui stipule qu'il n'y a pas lieu de faire de déclarations au
sous-préfet de Soum à propos des meilleures marchés

20) du 12.4.1946 qui rappelle de nouveau à la déclaration de Guérin pour les
également ministres chargés des Finances

30) — du 19.7.48 de M. le ministre général adjoint
et le chef du bureau PB qui jure qu'il n'a pas obtenu de
faire déclaration pour des raisons de sécurité et d'angle.

D'autre part, lors des négociations (reglées par ceux d'
2 derniers mois), et nous avions
à dire que le travail de l'ambassadeur
a, d'un fait, abouti à l'ACU du changement de
projets et d'autre part tenu au moment où
elle a été signée, la section de l'ACU celle-ci n'a
pu être négociée à nouveau qu'en fonction
d'autre chose que de l'accord de l'ambassadeur
qui aurait annulé, au vu de l'assassinat,
la déclaration du président projecteur à
une déclaration au nom de la SR et l'ambassadeur
qui était interdit par les embûches

Supplément au qui concerne l'établissement des franchises administratives et bâtières que j'envoie pour la constitution des domaines de dommages du Jura, sachant qu'il est exact que, pour la fréquentation des eaux qui nous envoient avec les courants n'autre "far esté" établis (fréquentation également nouvelle par les marchandises étrangères en notre royaume). Ce travail est en vue d'organisation et va être "fini" aussi rapidement que possible.

Copie à M. le Roi
(au Facteur)

M. Guillaume

Ce projet (au verso) paraît faire que nous
n'avons rien fait jusqu'au 30.1.47 et que
n'étions

la Lettre du Domaine conjointe à l'autre

I vérification que les propriétaires qui pourront ont fait
des déclarations de réparations. Dans la négative, faire
remplir un formulaire avant le 1^{er}. 4^e

J'ajouter que lorsque nous avons obtenu au cours
des 2 dernières années, nous avons effectivement
renoncé que les réparations étaient été déposées.

II établissement des plans budgétaires et administratifs
Plan d'exécution des réparations, à l'usage de
l'élu du département pour réunir concurremment
Ceux à être pris en charge les fonds
et ceux à faire rapidement.

Revoir cette affaire "Hébert" 8/3/47

M. Fortin
Réclame à portant
d'origine l'autorité
de l'Etat. Verso
13/3

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD - VOIE ET BATIMENTS - 18, RUE DE DUNKERQUE PARIS-10^e

Tél. TRUdaine 99-40 et 97-90

R. C. Seine 276.448 B

PARIS

le

7 Mars

19 47

DR/N

Monsieur le Secrétaire
Général Adjoint,

*Copie de la
minute de la
réponse préparée
par le Directeur*

Par lettre "Domaine" du 30/I/47 vous avez donné les directives que nous attendions sur la procédure à suivre afin que la S.N.C.F. puisse récupérer les dommages afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons pris bonne note de vos instructions et que les formalités prescrites, actuellement en cours, seront terminées en temps voulu.

Le Directeur :

12 mars 47

Vente au mercier S.A.C.F
88, rue de la Loi

En vertu de la Constitution

Nous en rapportons à Bruxelles
73.000
(73.000)
M. saint en
nous offrons pour 3 j. immobiles moyens

1^e. Exact que la date de formulation
du 1^{er} j. 47 ne concerne que
déclarations ministres

Mais aujourd'hui que formelle faire
déposer deux fois cette date
(mais pas un peu plus) pour que les
formulations)

2^e. Mesures commissaires n'ont pas fait faire
les deux réglements
dans l'ordre, agit comme
en particulier.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88 RUE SAINT-LAZARE - PARIS IX TEL. TRINITE 73-00

SÉCRETARIAT GENERAL

le 30 JANVIER 1947

Domaine

Gopie

Monsieur le Directeur de la Région du Nord,

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que la S.N.C.F. doit récupérer les dommages de guerre afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

Il conviendrait donc de s'assurer que les déclarations de sinistre ont été régulièrement faites par les précédents propriétaires pour toutes les acquisitions de l'espèce et que les dossiers ont été déposés.

Dans le cas contraire, ces formalités devraient être remplies avant le 1er Juillet 1947, date de la forclusion édictée par l'arrêté ministériel du 31 Décembre 1946.

D'autre part, pour les immeubles réparés depuis leur acquisition, il y aura lieu d'établir les pièces administratives et techniques d'usage et de les faire parvenir au délégué départemental de la Reconstruction.

L'accomplissement de ces formalités constituera une mesure de conservation pour le cas où les dispositions spéciales qui seront édictées pour la reconstitution ferroviaire ne seraient pas applicables aux acquisitions dont il s'agit.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le nécessaire a été fait.

Le Secrétaire Général Adjoint :

"....."

SAC

30 1.42

Et le 8^e de la République

Il y a lieu de me faire part de ce que la SNCB
veut renforcer les D.G. affectés aux immobiliers
marchés ouverts à l'assimilé.

Il conviendrait donc de réviser ces déclarations
de marchés qui ont été régulièrement faites par les présidents
des franchises pour toute la augmentation de l'assimilé
et que les dernières ont été effectuées.

Dans le cas contraire, ces franchises devraient être
renouvelées au sein de la JUILLER 1947, date de leur
fonctionnement établie par l'arrêté mentionné du 1.12.46.
D'autre part pour les immobiliers répondues depuis lors
à une augmentation, il y aura lieu d'établir les premiers
documents et documents d'usage et de les faire
parvenir au siège départemental de la
Région bruxelloise.

L'accomplissement de ces franchises entraînera une
nouvelle conservation pour le cas où les franchises
spéciales qui sont établies pour la revalorisation
fourniraient néanmoins des offres moins avantageuses
que celles dont il s'agit.

Je vous serai obligé de bien vouloir me communiquer
que le nécessaire a été fait.

Il le restera avec l'B

J'ai déjà fait ces recommandations
à quelques-uns de nos représentants

Mr. Delcourt

3/12/48

Mme Dubois

Mercantile

et Fiducia

M. Fortin
M. Vanier
M. Vervaeck
M. Deville

Transmis à la Direction générale
avec un formulaire à la réception des D.G.
a bien été remis à toutes les augmentations
correspondantes établies en attendant la
préparation d'un rapport à ce sujet.

2 mercantile

soit
11/2

13 Paris, le second juillet

Mme de

DRN

Reponse de l'ambassadeur français à Paris

Dommages de guerre
afférents aux immobiliers
aux membres anglois
à l'ambassade

Joint à cette Lettre du 30 Juillet
l'avis relatif à l'affaire visée
en marge

Jusqu'à présent, rien n'a été fait
d'autre pour que les ~~ambassadeurs~~^{deux types} envoient
position nous présentant cette situation.

Des réunions ont toutes pu être
de suite et travail suffisant si la forme
absolument de faire à ce sujet le décret qui
nous est importé et qui a pris le 10 Juillet
1947 par les délégués de la France et de
l'Union soviétique de l'échange de prisonniers

Copie n° 14 Clf. des affaires étrangères

M. GUILLAUME,

Ce projet (au verso) paraît dire que nous n'avons rien fait jusqu'au 30/I/47, ce qui m'étonne. La lettre du Domaine comporte deux points:

- I/ Vérification que les précédents propriétaires ont fait des déclarations de sinistres. Dans la négative, faire remplir ces formalités avant le I/7/47. Je suppose que lorsque nous avons acheté au cours des deux dernières années, nous avons effectivement vérifié que les déclarations avaient été déposées....
- 2/ Etablissement des pièces techniques et administratives pour l'exécution des réparations, à envoyer au délégué départemental par mesure ^{devaluation} conjurative. Ceci a dû être omis en beaucoup de points et est à faire rapidement.

Revoir cette affaire.

"HEBERT" 8/3/47

M. Fecteau
Répondu à l'heure
Supposé à l'heure avec
M. Fecteau
JF 13/3

9/3/47
Guillaume
Guiton

Dommages de guerre + les dommages à l'entretien

Immeubles sinistres
acquis à l'amiable

Dommes en retour

qui avaient la note du 20/1/47

Il est bien exact que, jusqu'à ce jour, rien n'a été fait, et que donc que les directions en notre possession préservent cette abstention.

En effet, la lettre du 7. 6. 43

et celle du 29. 10. 43

du service des T. F. à M. le Chef du service VB
préservent, l'une façon générale, l'autre :
d'attendre la nouvelle direction en ayant de
présenter les dommages de guerre au
M. R. U.; l'autre : d'abstenir de
présenter des réclamations ou des estimations
de dommages au M. R. U.

On joint de ces deux particularités des immeubles
sinistres acquis à l'amiable par la S.N.C.F.,
il faut mentionner :

- 1) la lettre du 1. 2. 46 du service des T. F. au
~~chef~~ chef des œuvres VB, qui stipule qu'il
n'y a pas lieu de soumettre de déclarations,
ni de constituer de dommages pour les immeubles
acquis de particuliers sinistres
- 2) la lettre du 12. 4. 46 (du même service avec
une autre destination), qui rappelle de renouveler
la déclaration de ministre pour les
logements sinistres acquis de particuliers.
- 3) la lettre du 19. 7. 46 de M. le Secrétaire
Général adjoint au chef des œuvres VB
qui précise qu'il n'y a pas lieu de faire
de déclaration pour les immeubles dont il
s'agit.

Il convient cependant d'insister sur

l'autre fait, lors des acquisitions (réalisées
au cours des deux dernières années et même
actuellement) des œuvres des ~~différentes~~
directions des ~~domaines~~, à :
l'une part, au titre du M. R. U. de changement
de propriétaire ont été tenus au courant, par le seul fait
d'autre part, faute au contraire de ces acquisitions
la section des P. G. H. cette ~~elle~~ a pas procédé
à la vérification ^{que} des déclarations avaient
bien été déposées par les anciens propriétaires
car le résultat de cette vérification nous
aurait amenés par voie de conséquence, en
cas de non déclaration du précédent propriétaire
à déposer une déclaration au nom de la
S.N.C.F. (nouveau propriétaire), ce qui était
intendu par les constructeurs rappelés ci-
dessous.

De l'autre côté,
de certains amis
croyant à doléances,
autorisations étant
laissées la certains
de l'université et des
dommages et dégâts
n'avaient pas réservé.

Il a été tenu au
conseil par les
tous du Service
du Appareil
mais

~~B~~ Enfin, en ce qui concerne l'établissement
des pièces administratives et techniques pour
la consultation des documents de dommages
de guerre, il est exact que pour la
presque totalité des cas qui nous occupent
ce document n'a pas été créé (abstention
également motivée par les difficultés en notre
possession). Ce travail est en cours et il
est à être fait aussi rapidement
que possible afin de respecter la date limite du
30 juillet 1947.

Le (b) du Bureau V B

F

Parfaitement
travaillé
très rapidement
des notes valides
14/3

Copiant

Exemplaire supplémentaire à retourner au Service de la Voie et des Bâtiments, après signature et, s'il y a lieu, en indiquant à l'encre rouge les modifications, additions et suppressions qui auraient été apportées.

Paris, le

98

Pièce destinée à M. LANDE
Inspecteur Divisionnaire
Service de la Voie et des Bâtiments
18, rue de Dunkerque - PARIS

24 MARS 1947

Monsieur le Secrétaire général adjoint

DR/NS 671/1

Par lettre "Domaine" du 30/1/47 vous avez donné les directives sur la procédure à suivre afin que la S.N.C.F. puisse récupérer les dommages afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons pris bonne note de vos instructions et que les formalités prescrites, actuellement en cours, seront terminées en temps voulu.

Le Directeur,

Signe : HÉBERT

Copie à retourner à V.B

PARIS, le 7 Mars 1947

DR/N

-- DRN 671/1

Copie

Monsieur le Secrétaire Général Adj^t.

Par lettre "Domaine" du 30/I/47 vous avez donné les directives que nous attendions sur la procédure à suivre afin que la S.N.C.F. puisse récupérer les dommages afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons pris bonne note de vos instructions et que les formalités prescrites, actuellement en cours, seront terminées en temps voulu.

Le Directeur :

DR/N

Minute

file 7/3

Mars 1947

Monsieur le Secrétaire général adjoint

Par lettre "Domaine" du 30/1/47
vous avez donné les directives que
nous attendions sur la procédure
à suivre afin que la SNCF
puisse empêcher les dommages
afférents aux immobiliers suisis
acquis à l'amiante.

J'ai l'honneur de vous confirmer
que nous avons pris bonne note de
vos instructions et que les formalités
prescrites, ~~actuellement~~ en cours, seront
terminées au temps voulu.

Le Directeur,

H J

V/sz

15 AVR 1947
AVRIL 1947

COPIE pour M. ISTRIA

15 AVR

D (Rendu à M. Istria)
F

Monsieur le Directeur.

V.B.N. ex

Dommages
de guerre

A l'occasion de l'envoi à M. BOIVIN-CHAMPAUX des renseignements relatifs aux immeubles pris en location par la S.N.C.F. pour le logement de fonctionnaires et agents, vous avez fait observer qu'il convenait de hâter le dépôt au V.R.U. des dossiers de dommages de guerre, le nécessaire devant être terminé pour le 1er juillet 1947.

Je crois devoir vous préciser, pour éviter toute confusion, que l'arrêté du 31 décembre 1946 au ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, pris en exécution de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, prévoit qu'à peine de forclusion les personnes qui entendent bénéficier de la présente loi doivent avoir formulé avant le 1er juillet 1947 une déclaration ou une demande d'indemnité.

Le dépôt pour cette date du dossier n'est donc pas indispensable, dès l'instant que le propriétaire a souscrit, dans ce délai, une déclaration de sinistre.

Nous n'en faisons pas moins le nécessaire pour que les mémoires de travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de propriétaires particuliers soient adressés à ces derniers dès que la Comptabilité V.B. est à même d'arrêter définitivement les comptes les concernant.

Le Chef du Service V.B.

Signé : DEMEAUX

POUR COPIE CONFORME
S N C 15 AVR 1947 N
F P. LE CHEF DU SECRÉTARIAT V.B. R
D

E.G.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
& DE L'URBANISME

67, rue de Lille
PARIS

Paris, le 11 Janvier 1946

DJ/ 48.6I9

Objet : Déclaration par la S.N.C.F.
des sinistrés ayant atteint
ses biens

Références : Votre lettre du 22/12/45
D - 93I3 - 0

Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de vous confirmer que la reconstitution de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des entreprises de chemin de fer d'intérêt général doit faire l'objet de dispositions spéciales prévues par l'article 3, alinéa 2, de l'acte dit loi du 28 Octobre 1942.

La S.N.C.F. ne saurait, en conséquence, se voir opposer la forclusion édictée, pour les entreprises industrielles et commerciales, par l'article 24 de la loi précitée, ni à celle instituée par l'arrêté du 20 Octobre 1945, relative aux formalités de constitution des dossiers en matière d'immeubles d'habitation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare, PARIS

P/Le Commissaire Général aux
dommages de guerre
P/Le Chargé de mission faisant
fonctions, le Directeur des Affaires
Juridiques
...

COPIE à Monsieur le Directeur de la Région NORD
22/1/46 pour le tenir informé

Le Chef du Domaine

....

Transmis à M;PETINE, avec une copie pour ses besoins
1er Février 1946
VEILLET

h. forken
M. M. Meunier bz
Marchandou g Qui me voit

Paris le 2 Janvier 1946

V B 3a

Messieurs les Chefs de Subdivision,

L'Instruction Générale VB. 3a du 24 Septembre 1942 : "Dénomination, classement et distribution des instructions" précise, dans son article 23, que "toute instruction est désignée par l'indice de sa catégorie suivi d'un numéro et, le cas échéant, d'une lettre minuscule".

A {

Dans le but de faciliter la tâche des agents aux différents échelons, il a été décidé que ces prescriptions, qui n'étaient appliquées jusqu'ici qu'aux instructions proprement dites : Instruction de Service, Avis de Service, consignes, seraient étendues aux lettres ou notes ayant un caractère d'instruction. Celles-ci devront donc, à l'avenir, comporter, dans un cartouche placé en haut et à droite, une référence de classement renvoyant au plan annexé à l'I.G. précitée.

B {

Ces prescriptions doivent être également appliquées aux transmissions de copies de lettres émanant d'une autorité supérieure (Direction Générale, Service Central, Direction Régionale, etc) et ayant le caractère d'instruction. Toutefois, si le Service d'origine n'a pas cru devoir indiquer lui-même la référence de classement, le cartouche sera placé dans l'angle supérieur droit de la transmission

Le Chef de la Division
du Service Général de
la Voie

MEESEMAECKER

COPIE à MM. POIGNANT, FORT, RINGEVILLE, FOCKEU, VERDEZ -

Vous vous rapprocherez de M. CHOQUET lorsque vous aurez le cas "A" ou la cas "B" à appliquer

VB.N/vc

Paris, le 5 Février 1946

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région NORD

Service de la Voie
et des Bâtiments

VB.N/vc⁶

Dommages de guerre

Paris, le 10 Novembre 1945

12

Le Chef du Service de la Voie et
des Bâtiments

à

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes et de la
Construction,

Votre lettre Vtv 51.000 - 1/312 du 29 Octobre
1943 nous a fait connaître qu'en attendant la parution
des textes qui régiront la réparation des dommages de
guerre subis par le chemin de fer, la S.N.C.F a obtenu
du Ministre l'autorisation d'imputer ses dépenses de
reconstruction au compte d'Exploitation et qu'il convient
de s'abstenir de présenter des dossiers aux Services
officiels de la Reconstruction.

Nos logements d'agents ont donc été réparés sans
remise de dossiers aux services de la Reconstruction.

La S.N.C.F. venant d'acquérir plusieurs immeubles
d'habitation comportant des indemnités de dommages de
guerre, je vous prierais de vouloir bien me confirmer que
ces immeubles, acquis de particuliers sinistrés, peuvent
peut-être être assimilés à des logements S.N.C.F. et que,
par suite, nous pourrons procéder à leur réparation pour
loger le personnel sans avoir à obtenir l'accord préalable
des services de la Reconstruction.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

COPIE à MM. VEILLET

FOCKEUF

Heleue

C.F.

LR

entral des
s Fixes et de
tion.

Paris, le 29 Octobre 1945

ages de guerre

vc du 13/7/45

st 93 400 - 1/68

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments, Région NORD

Vous m'avez demandé des instructions au sujet du remplacement de l'indemnité due pour les dommages de guerre causés à un immeuble dénommé "Pavillon Jeanne d'Arc" situé à Lille dont une décision ministérielle du 7 juin 1945 a approuvé l'acquisition par la SNCF et qui doit être démolie.

En matière de dommages de guerre, le droit au dommage et l'immeuble sinistré sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre (art. 9 de la loi du 11 Octobre 1940 - 12 juillet 1941)

L'acquéreur de l'immeuble, à qui est cédé en même temps le droit à la participation de l'Etat, est dans l'obligation de reconstruire, sous peine d'être privé de toute indemnité, un immeuble à usage d'habitation ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé. Il vous appartient de satisfaire à cette obligation.

Par ailleurs, il n'y a plus de réduction de la participation de l'Etat dans le cas où l'immeuble est reconstruit à plus de 20 km du lieu sinistré, les dispositions de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1941, auxquelles vous vous référez, ayant été modifiées par l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945.

En l'espèce, je suis donc d'accord avec M. le Directeur du Service du Budget, pour estimer que le Ministre de la Reconstruction ne s'opposera pas à un remplacement en reconstruction sur un emplacement éloigné du lieu du sinistre, dès lors que ce remplacement aurait pour l'objet essentiel de construire des immeubles destinés au logement d'agents de la SNCF.

Vous n'aurez qu'à vous tenir en rapport avec le service du Contentieux, comme d'ailleurs fait jusqu'à présent, pour l'accomplissement des formalités nécessaires.

LE DIRECTEUR

PORCHEZ

Paris, le 10 Novembre 1945

13



COPIE à M. VEILLET

te à sa note n°693 R du 22/6/45

COPIE à M. ADINE

COPIE à M. FOCKEU

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

Ariste

Dommages de guerre causés aux installations
des compagnies secondaires

Classement Archivés

6
13/1 - 195

Ligne de l'Orb de guerre
affirmatif

hors vst. 91300-5720 du 26.9.45.

Il convient d'inclure à notre compte. Dommages de
guerre le montant des dépenses nécessitées par la
renouvellement des voies et installations fixes des
reliques secondaires dont la SNCF est concessionnaire

M. Pocken
Clamer

18/10/45

copie à M. Pétine

S.R.C.F.

M. Focken

Paris, le 5 avril 1945

MFT

Service Central du
Personnel

2ème Division

REF : n° 1.023

M.M. les Directeurs des Régions

M.M. les Directeurs des Services Centraux

Ma note n° 7040 du 27 août 1943 a résumé les dispositions adoptées par l'Etat en vue de la reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits du fait d'actes de guerre.

Ces dispositions viennent d'être complétées par une instruction du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en date du 29 janvier dernier (Journal officiel du 9 février) qui prévoit l'extension des lois sur la reconstruction, applicables jusqu'ici aux destructions par suite d'actes de guerre, à d'autres formes de dommages et notamment aux destructions résultant directement de l'occupation du territoire par les forces armées ennemis.

Je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, copie de cette instruction ministérielle, qui fera l'objet d'une communication publiée dans "Notre Métier" en vue d'aviser nos agents à ce sujet et de leur faciliter la tâche le cas échéant.

P. le Directeur,

(s) FLAMENT.

E X T R A I T

du Journal Officiel n° 34 du 9 février 1945

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Instruction relative à l'extension du champ d'application des lois provisoirement en vigueur sur la reconstruction

Paris, le 29 janvier 1945

Le Ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à M.M. les commissaires régionaux de la République française, M.M. les préfets, M.M. les délégués du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'extension à d'autres formes de dommages, des lois sur la reconstruction applicables jusqu'ici aux destructions par suite d'actes de guerre, est actuellement étudiée par le Gouvernement.

Sans attendre la promulgation de l'ordonnance générale qui sanctionnera cette étude, il a été décidé :

A En premier lieu, de procéder à l'instruction et au règlement des dossiers prévus par les lois provisoirement en vigueur sur la reconstruction ou par les ordonnances à intervenir, notamment en matière de reconstitution agricole et ayant pour origine des destructions résultant directement de l'occupation du territoire par les forces armées ennemis.

A ce titre, ouvriront notamment droit à participation:

Les destructions résultant de combats entre les Forces françaises de l'intérieur et l'ennemi ou les forces dites "du maintien de l'ordre" mises à son service.

Les destructions systématiques ou non des moyens de production ou de matériel résultant soit de sabotage, soit de l'action de l'ennemi.

Les destructions ayant pour cause des explosions accidentelles ou provoquées d'engins de guerre.

Les destructions occasionnées par la mise en état de défense de certaines zones du territoire (organisation des côtes, création de terrains d'aviation, de champs de tir, creusement des tranchées, etc.).

Les destructions causées par toutes les chutes d'avion, même en cours d'exercices, les destructions provoquées par les chars et autres engins de guerre et d'une manière générale par les troupes ennemis.

Les dégâts causés aux immeubles requisitionnés.

Les destructions résultant de crimes de guerre ou d'opérations ennemis dites de représailles ou de police.

B - En second lieu, d'instruire et de régler dans les mêmes conditions les dossiers afférents aux dommages énumérés ci-après:

Dommages résultant d'explosions depuis le 3 septembre 1939 d'engins de guerre ou de substances explosives dont la garde incombe soit à l'Etat, soit à une entreprise exécutant ces fabrications de guerre ou qui se trouvent en cours de transport pour le compte soit de l'Etat, soit d'une entreprise exécutant des fabrications de guerre.

Dommages causés par ordre des autorités françaises même loin de l'ennemi.

Attentats postérieurs à la libération reconnus imputables à l'ennemi ou ses agents.

C - Quant aux dommages tels que ceux qui résultent en particulier de pillages, de réquisitions irrégulières, de réquisitions non payées par l'ennemi (à l'exclusion toutefois des réquisitions dont le règlement est poursuivi par les soins du Département des finances, en particulier au titre du logement et du cantonnement, de destructions postérieures à la libération et dues au fait des troupes alliées, etc.., ou qui intéressent les biens non encore visés par les lois sur la reconstruction, dommages agricoles) notamment, aucune décision ne peut intervenir avant la publication des ordonnances susvisées.

Mais, dans tous ces cas, les Services de la reconstruction devront prendre, sans délai, les mesures que commande l'intérêt général; savoir : dresser les constats de destruction, attribuer les matériaux strictement indispensables pour éviter l'aggravation des dégâts, accepter tous les documents utiles à l'instruction éventuelle des dossiers, notamment les dossiers recueillis par les ingénieurs en chef du génie rural en ce qui concerne les dommages agricoles et les dossiers établis sur ordre du service central des réquisitions allemandes, en ce qui concerne les dommages causés par les troupes d'occupation. Les services départementaux des réquisitions allemandes dans les préfectures remettront, à cet effet, les dossiers de dommages en leur possession aux délégués locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

D - En tout état de cause, les dommages de toute nature causés par l'ennemi en dehors des opérations de combat au cours de l'occupation du territoire ou au cours de l'évacuation devront faire l'objet de classement à part et être comptabilisés séparément pour permettre d'en reclamer la réparation à l'Allemagne lors de la négociation du traité de paix.

Le Ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme

Racul DAUZY.

DR/N.2/47

Le Ministre des finances
R. PLEVEN

29 avril 1945

Copie à M. le Chef du Service V.B.
Autitre d'avoir
/Le Directeur
TERNY

VB/N vc

Paris, le 3 mai 1945

Copie à M. les Chefs d'arrondissement V.B.

WARNIEZ

de CHAUMONT

THOUVENOT (SIGRIST)

pour attirer l'attention du personnel sur ces nouvelles dispositions.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements
LECLERCQ